

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE PAULHAN ET L'ESP FOOTBALL

ENTRE

La Mairie de PAULHAN, représentée par Claude VALERO, Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 04 Décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'UNE PART

ET

L'Etoile Sportive Paulhanaise Football, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à PAULHAN (34230) – Club House Halle des Sports 261, route d'Usclas, représentée par Thierry PEREZ, Président en exercice dûment mandaté, n°Siret 84132329800015,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant les actions initiées par l'Etoile Sportive Paulhanaise Football, à savoir :

- Promouvoir et développer la pratique du football dans toutes les catégories sociales de l'école de football à la catégorie vétérans y compris les féminines,
- Participer par la pratique du football à la vie associative, à l'éducation des jeunes et créer un lien social dans la commune à travers à travers les compétitions de la fédération française de football.

Considérant que la Commune de PAULHAN est compétente en matière de sport.

Considérant que les actions de l'Association participent à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions d'intérêt sportif et citoyen précisées ci-dessus.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, si ce n'est l'animation sportive du village et des actions de citoyenneté en direction des jeunes Paulhanais.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

3.1 Le coût total éligible des actions sur la durée de la convention a été évalué conformément au budget prévisionnel de l'association en annexe de la présente convention. Il prend en compte tous

les produits et recettes affectés aux actions de l'association. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions de l'association, qui :
 - sont liés à l'objet de la convention d'objectifs;
 - sont nécessaires à la réalisation des actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des actions ;
 - sont dépensés par l'Association pour son fonctionnement ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- et, le cas échéant, les coûts indirects ou nouveaux, en fonction d'actions nouvelles portées par l'Association pendant la durée de la convention d'objectifs.

3.2 Lors de la mise en œuvre de ses actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions déjà programmées et qu'elles soient financées ou co-financées pour ses actions complémentaires.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et, en tout état de cause, en amont de la mise en œuvre des nouvelles actions envisagées.

Le versement du montant total de la subvention, conformément aux articles 5.1 et 5.2, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

3.3 Le financement de la Commune prend en compte, le cas échéant, un excédent constaté dans les comptes annuels prévus à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 45 000€, pour la durée de la convention, soit 15 000€ pour l'année 2024, 15 000€ pour l'année 2025 et 15 000 € pour la troisième année d'exécution de la présente convention.

4.2 Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la commune,
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La Commune versera la contribution financière totale avant le 31 mars de chaque année.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Commune.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'ESP Football. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels,
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions,
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, cette dernière peut valablement ordonner le reversement de toute ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et après avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des comptes annuels mentionnés à l'article 6 entraîne la suspension de la subvention.

8.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des actions d'intérêt sportif et citoyen et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

9.3 La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – LOCAUX

La Commune de Paulhan met un local à disposition de l'Association durant la durée de la convention et prend à sa charge les frais y afférents (électricité, eau, chauffage ...). Ce local sera utilisé pour des réunions, de l'accueil et du stockage de matériels.

A PAULHAN

Le 5 Décembre 2023

Pour l'Association ESP Football,
Le Président,
Thierry PEREZ

E.S.P
Etoile Sportive Pauthanaise
Halle aux sports Club House
261 Rte d'Uscles - 34230 Paulhan
Assoc loi 1901 - Affiliée FFF : 548025
Siret : 841 323 298 00015 / A.P.E : 9312Z

Pour la Commune,
Le Maire,
Claude VALERO

